



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PR2024-11-3

***« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 390-2022 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL »***

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 6 juin 2022, le règlement numéro 390-2022 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel »;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié afin d'y inclure les modifications législatives prévues au PL57;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C 19);

ATTENDU QU'un projet de règlement est à la disposition du public depuis le _____;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, l'absence de coût ainsi que les principaux changements apportés entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du présent règlement sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 390-2-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 390-2022 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel » et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.2 du règlement numéro 390-2022 est remplacé par :

10.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3

L'article 10.3 du règlement numéro 390-2022 est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie le règlement numéro 390-2022 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À _____ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion :	4 novembre 2024
Présentation du projet de règlement :	4 novembre 2024
Adoption du règlement :	JR/MOIS/ANNÉE
Avis de promulgation :	JR/MOIS/ANNÉE

Vincent Deguise
Maire

Patrick Delisle
Directeur général et greffier